



Frais de déplacement : les régressions s'accroissent !

De par les spécificités de leur fonction, de nombreux collègues du premier degré (CPC, PEMF, Référents, Rased ou enseignants affectés sur des postes fractionnés...) sont amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Une circulaire sur le remboursement des frais de déplacement a été publiée le 16 novembre 2010 sur le site du Rectorat de Versailles. Elle est consultable à cette adresse : http://www.ac-versailles.fr/public/jcms/p1_32766/frais-de-deplacement

Un distancier du Val d'Oise est également affiché à la même adresse. Il permet de constater à quel point les distances retenues pour le remboursement des frais de déplacement sont chargées d'iniquités.

Cette nouvelle circulaire académique, harmonise la gestion des frais de déplacement en niant les spécificités départementales confirmant ainsi la rupture avec les précédentes dispositions en vigueur sur le Val d'Oise. Elle développe également des dispositions qui ne s'inscrivent pas dans le sens recommandé dans la dernière circulaire ministérielle publiée dans le BO 32 du 9 septembre 2010.

Le SNUipp Val d'Oise a adressé un courrier au Secrétaire Général de l'Inspection Académique pour demander la suspension de cette circulaire et la tenue d'une audience spécifique sur le dossier des frais de déplacement. Nous intervenons également auprès de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles pour que d'autres modalités soient définies sur le Val d'Oise compte tenu de ses spécificités.

Une fâcheuse habitude !

Ni les collègues concernés, ni les Représentants du Personnel n'ont eu connaissance à ce jour (3 décembre) de la publication de cette circulaire. Celle-ci ne figure pas non plus sur le site de l'inspection académique du Val d'Oise alors que c'est notre département qui a en charge ce dossier au titre de l'ensemble de l'académie de Versailles.

C'est la seconde fois cette année, que notre département a droit à la publication d'une circulaire sur ce dossier sans qu'il y ait de réel échange avec les délégués du personnel et sans qu'aucune information ne soit diffusée aux écoles. Il est urgent qu'un terme soit mis à cette façon de fonctionner où le dialogue social n'a plus de place.

Une nouvelle circulaire et des régressions nouvelles !

La nouvelle circulaire académique, même si elle comporte des modifications par rapport à la précédente, oppose non seulement une fin de non recevoir aux principales demandes légitimes de nos collègues portées par le SNUipp, mais elle semble complètement ignorer la circulaire ministérielle 2010-134 du 3 août 2010 (publiée au BO du 9 septembre 2010 et modifiant la circulaire 2006-175 du 9 novembre 2006)

En effet, aucune référence n'est faite à cette circulaire ministérielle qui apporte des modifications et des précisions qui pourtant ne se retrouvent pas dans la circulaire académique.

Limitrophe devient une catastrophe !

Malgré nos multiples interventions, argumentées sur la base des textes en vigueur, nous relevons que la définition de commune limitrophe continue de véhiculer une omission (manifestement volontaire ?) qui nie les spécificités relatives aux particularités territoriales du Val d'Oise et à son réseau de transport. En effet, la circulaire val d'oisienne ne reprend pas l'intégralité de la définition contenue dans les textes officiels : constitue une seule et même commune « *toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.* »

L'omission récurrente, dans les dernières circulaires départementales de cette condition relative à l'existence de moyens de transports publics de voyageurs, est de nature à porter atteinte aux droits des personnels.

Le véhicule personnel est assimilé à une voiture de fonction !

Compte tenu des particularités territoriales du Val d'Oise et de la densité de son réseau de transport, nos collègues sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel dans la plupart des déplacements. Or dans la circulaire départementale, tout se passe comme si le Val d'Oise disposait d'un réseau de transports adapté ou bien comme si les enseignants disposaient de voitures de fonction ! **Pourtant dans la nouvelle circulaire ministérielle figure notamment l'ajout suivant auquel la circulaire départementale semble hermétique :**

Il est inséré, après le 6, un 7 ainsi rédigé :

« 7 - Agents utilisant un véhicule personnel

Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service.

Ils sont alors indemnisés, pour les déplacements effectués en métropole et outre-mer, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.

L'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques dès lors que l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré. »

Condition illégale pour les postes fractionnés !

La nouvelle circulaire ministérielle apporte également des précisions sur le traitement des situations des collègues affectés sur des postes partagés ou fractionnés et qui, nous le rappelons, n'ont droit depuis 2007 à aucune indemnité liée à l'exercice de leurs missions. Cette circulaire précise ainsi :

Il est inséré, après le 7, un 8 ainsi rédigé :

« 8 - Agents affectés en service partagé ou en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire.

Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel et contraints de compléter leur service dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport, dans les conditions prévues pour les agents en mission.

Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel et sont alors indemnisés dans les conditions précisées au 7 de la présente circulaire... »

En particulier, dans les textes officiels, il n'est ainsi nulle part précisé que ces collègues doivent se déplacer dans la même journée sur les deux écoles d'affectation comme cela est exigé dans la circulaire départementale. **Cette condition imposée sur le Val d'Oise constitue une remise en cause des droits de nos collègues qui n'a d'autre objectif que de réduire le nombre d'ayants droit.**

Il n'y a pas que Pénélope qui attend Ulysse !

Depuis plus d'un an, tout le monde est suspendu à l'arrivée d'Ulysse, nom de l'application informatique, pour goûter aux joies des (retrouvailles !) nouvelles modalités de signalement des frais de déplacement.

La circulaire académique rappelle que « *La première phase de déploiement, en 2010, a concerné les corps d'inspection et conseillers techniques* ». Après plusieurs annonces de dates différées les unes après les autres, la nouvelle circulaire annonce que : « *L'application sera ouverte à l'ensemble des personnels à compter du 1er février 2011. Un mode opératoire d'utilisation sera communiqué aux personnels concernés dans les semaines à venir.* »

Cette application est déployée depuis 2008 et devait être généralisée en 2009. Gageons que cette nouvelle épreuve imposée au Héros de l'Odyssée trouvera probablement une issue favorable comme dans toutes les légendes. Ni la colère des Dieux, ni le charme des sirènes, ni la séduction des magiciennes, ne détourneront Ulysse du dessein qu'il a formé de gérer les déplacements de tous les personnels.